

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-151

R-3692-2009

19 novembre 2009

---

**PRÉSENTS :**

Michel Hardy  
Louise Rozon  
Marc Turgeon  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**  
Intervenants

---

**Décision sur la Phase 3 – Plan d’approvisionnement pour  
l’exercice 2010 et tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**

*Demande relative au dégroupement du prix de transport  
dans les tarifs, à la fermeture réglementaire des livres pour  
la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, à  
l’approbation du plan d’approvisionnement pour l’exercice  
2010 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010*



**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
<b>2.</b>	<b>HISTORIQUE DE LA PHASE 3</b> .....	<b>7</b>
<b>3.</b>	<b>CONCLUSIONS RECHERCHÉES</b> .....	<b>9</b>
<b>4.</b>	<b>PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER POUR L'EXERCICE 2010</b> .....	<b>10</b>
<b>5.</b>	<b>REVENUS REQUIS DE DISTRIBUTION DE 2010</b> .....	<b>12</b>
<b>5.1</b>	<b>APPLICATION DU MÉCANISME INCITATIF</b> .....	<b>12</b>
<b>5.2</b>	<b>COMPTES DIFFÉRÉS</b> .....	<b>15</b>
5.2.1	Charges réglementaires et PGEÉ.....	15
5.2.2	Programme Novoclimat.....	18
5.2.3	Quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique.....	19
<b>5.3</b>	<b>COMPTE DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE</b> .....	<b>19</b>
<b>5.4</b>	<b>COMPTE DE STABILISATION DU GAZ PERDU</b> .....	<b>20</b>
5.4.1	Évaluation du gaz perdu .....	20
5.4.2	Taux de gaz perdu .....	20
<b>6.</b>	<b>IMPACT SUR LE COÛT DE SERVICE DU SYSTÈME CIS</b> .....	<b>21</b>
<b>7.</b>	<b>INVESTISSEMENTS RELIÉS AUX PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU INFÉRIEURS À 450 000 \$</b> .....	<b>23</b>
<b>8.</b>	<b>MÉTHODE DE RÉCUPÉRATION DES REVENUS ADDITIONNELS REQUIS DE DISTRIBUTION</b> .....	<b>25</b>
<b>9.</b>	<b>BUDGETS VOLUMÉTRIQUE ET MONÉTAIRE DU PGEÉ</b> .....	<b>27</b>
<b>9.1</b>	<b>APPROBATION DES BUDGETS VOLUMÉTRIQUE ET MONÉTAIRE</b> .....	<b>28</b>
<b>9.2</b>	<b>ANALYSE ÉCONOMIQUE DES PROGRAMMES</b> .....	<b>31</b>
<b>9.3</b>	<b>SUIVI DE DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE</b> .....	<b>32</b>
<b>9.4</b>	<b>MODIFICATIONS AUX PROGRAMMES</b> .....	<b>34</b>
9.4.1	Clientèle résidentielle .....	34
9.4.2	Clientèle CI.....	37
<b>9.5</b>	<b>POTENTIEL RÉSIDUEL DES PROGRAMMES</b> .....	<b>38</b>
<b>10.</b>	<b>QUOTE-PART VERSÉE À L'AEÉ</b> .....	<b>38</b>
<b>11.</b>	<b>NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES</b> .....	<b>39</b>

**12. CHARGES LIÉES AU COÛT DU GAZ..... 40**

**13. SUIVI DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES..... 40**

**14. TEXTE DES TARIFS..... 41**

**15. AJUSTEMENT FINAL DES TARIFS 2010..... 42**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 13 mars 2009, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative au dégroupement du prix de transport dans ses tarifs, à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

[2] Le 25 mars 2009, la Régie rend la décision D-2009-032<sup>2</sup>, par laquelle elle avise, notamment, qu'elle procédera à l'examen de cette demande en trois phases. La première phase porte sur le dégroupement du prix de transport dans les tarifs de Gazifère, la deuxième sur la fermeture réglementaire des livres et la troisième sur le plan d'approvisionnement et la modification des tarifs.

[3] Le 26 mai 2009, la Régie rend la décision D-2009-067 sur la demande visée par la première phase.

[4] Le 9 juillet 2009, la Régie rend la décision D-2009-090 sur la demande visée par la deuxième phase.

[5] Le 28 juillet 2009, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010.

[6] Le 24 août 2009, Gazifère dépose une demande amendée concernant les sujets visés par la Phase 3 ainsi que les pièces au soutien de cette demande.

[7] Le 28 août 2009, Gazifère informe la Régie, tel que requis aux termes de la décision D-2009-067, que l'implantation de son nouveau système de facturation CIS (système CIS) doit avoir lieu le 14 septembre 2009 et que la date qu'elle propose pour

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Dossier R-3692-2009.

l'entrée en vigueur des tarifs approuvés par la Régie en vertu de ladite décision est le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

[8] Le 31 août 2009, la Régie rend la décision D-2009-114 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2009 la date d'entrée en vigueur des tarifs reflétant le dégroupement du prix de transport et l'élimination du crédit service-T.

## 2. HISTORIQUE DE LA PHASE 3

[9] Le 1<sup>er</sup> septembre 2009, la Régie rend la décision D-2009-115, par laquelle elle fixe la procédure et l'échéancier de traitement de la demande amendée du 24 août 2009 de Gazifère concernant les sujets visés par la Phase 3. Elle fixe notamment les enjeux suivants pour l'examen de cette demande :

- Coût unitaire des projets de prolongement de réseau;
- Impact de l'introduction de la comptabilité d'exercice pour les comptes différés charges réglementaires et plan global en efficacité énergétique (PGEÉ);
- Modifications et ajouts de programmes au PGEÉ;
- Rentabilité du PGEÉ;
- Répartition de la quote-part à l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ);
- Changements au texte des tarifs découlant des modifications aux conditions de service et du dégroupement.

[10] Dans cette décision, la Régie précise également que la cible de réductions d'émissions atmosphériques identifiée par la Stratégie énergétique du Québec relève d'un autre forum et que, par conséquent, ce sujet ne fera pas partie des enjeux à traiter dans la Phase 3.

[11] Le 25 septembre 2009, Gazifère dépose ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie, de l'ACEF de l'Outaouais, de la FCEI, du GRAME, de S.É./AQLPA et de l'UMQ<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Pièces B-27 à B-33.

[12] Le 30 septembre 2009, la FCEI demande à la Régie l'autorisation de déposer une deuxième demande de renseignements à Gazifère, portant sur les sujets de la prévision de la capacité de pointe, du coût marginal de distribution et de l'efficacité des appareils installés dans le cadre du programme d'appareil de chauffage certifié Energy Star<sup>4</sup>.

[13] Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, Gazifère informe la Régie qu'elle est disposée à répondre à la demande de renseignements n° 2 de la FCEI<sup>5</sup>.

[14] Le 5 octobre 2009, l'ACEF de l'Outaouais, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UMQ déposent leur preuve<sup>6</sup>. La FCEI indique qu'elle n'entend pas déposer de preuve, sous réserve du dépôt des réponses par Gazifère à sa demande de renseignements n° 2, prévu pour le 9 octobre 2009<sup>7</sup>.

[15] Le 6 octobre 2009, S.É./AQLPA dépose sa preuve relative au PGEÉ 2010 de Gazifère<sup>8</sup>. Le 8 octobre suivant, l'intervenant dépose une version révisée de cette preuve<sup>9</sup>.

[16] Le 9 octobre 2009, Gazifère dépose ses réponses à la demande de renseignements n° 2 de la FCEI et informe la Régie qu'elle n'a pas de demande de renseignements pour les intervenants<sup>10</sup>.

[17] Le 14 octobre 2009, la FCEI informe la Régie qu'elle n'entend pas déposer de preuve dans le cadre de la Phase 3.

[18] Le 16 octobre 2009, Gazifère dépose ses réponses à une demande supplémentaire de renseignements de la Régie<sup>11</sup>.

[19] L'audience se tient les 20 et 21 octobre 2009 à Montréal.

---

<sup>4</sup> Pièce C-3-4-FCEI.

<sup>5</sup> Pièce B-35.

<sup>6</sup> Pièces C-1-7-ACEF, C-4-9-GRAME et C-5-12-S.É./AQLPA.

<sup>7</sup> Pièce C-3-5-FCEI.

<sup>8</sup> Pièce C-5-13-S.É./AQLPA.

<sup>9</sup> Pièce C-5-14-S.É./AQLPA.

<sup>10</sup> Pièce B-36.

<sup>11</sup> Pièce B-38.

[20] La demande visée par la Phase 3 est prise en délibéré à compter du 21 octobre 2009, à l'exception de la partie de la demande visant l'approbation des versions française et anglaise du texte des tarifs de Gazifère, qui fera l'objet d'une décision ultérieure tel qu'explicité à la section 14 de la présente décision<sup>12</sup>.

### 3. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[21] Les conclusions recherchées par Gazifère pour la Phase 3, selon la demande amendée du 24 août 2009, sont les suivantes :

« **PLAN D'APPROVISIONNEMENT**

*ACCUEILLIR* la présente demande;

*APPROUVER* le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2010 présenté à la pièce GI-21, document 1, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

**MODIFICATION DES TARIFS**

*ACCUEILLIR* la présente demande amendée;

*MODIFIER* les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis suite à l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2006-158;

*APPROUVER* les paramètres utilisés et le calcul fait par Gazifère pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2010;

*APPROUVER*, pour l'année témoin 2010, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire calculé selon la formule et les paramètres approuvés dans les décisions D-99-09, D-2000-48, D-2001-55 et D-2007-52;

*APPROUVER* le solde du compte différé relatif aux charges réglementaires, au montant de 420 139 \$, lequel inclut un montant de 157 526 \$ lié à l'impact d'appliquer une comptabilité d'exercice en 2010 amorti sur 3 ans, tel que décrit à la pièce GI-22, document 1;

*APPROUVER* le solde du compte différé relatif aux programmes d'efficacité énergétique, au montant de 593 862 \$, lequel inclut un montant de 262 779 \$ lié à l'impact d'appliquer une comptabilité d'exercice en 2010 amorti sur 3 ans, tel que décrit à la pièce GI-22, document 1;

---

<sup>12</sup> Pièce A-22.2, page 95.

**APPROUVER** le solde du compte différé relatif au programme Novoclimat (contributions financières 2008), au montant de 75 737 \$, et **AUTORISER** Gazifère à inclure un montant de 15 147 \$ à titre d'exclusion dans la formule du mécanisme incitatif en 2010 correspondant à l'amortissement sur 5 ans du montant de 75 737 \$, le tout tel que décrit à la pièce GI-22, document 1;

**APPROUVER** le solde du compte différé relatif à la quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique au montant de 40 452 \$, tel que décrit à la pièce GI-22, document 1;

**AUTORISER** la Demanderesse à inclure les soldes de ces comptes différés dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2010 à titre d'exclusion;

**AUTORISER** la Demanderesse à récupérer, pour l'année témoin 2010, les revenus additionnels requis de distribution en faisant augmenter toutes les composantes de ses tarifs liées à la distribution, incluant l'obligation minimale mensuelle;

**APPROUVER** les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés aux programmes du PGEÉ de Gazifère pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010;

**AUTORISER** les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse détaillés à la pièce GI-22, document 2, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000 \$ énoncé dans le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie et qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement.

**APPROUVER** un taux de gaz perdu de 0,7 % pour l'année témoin 2010;

**APPROUVER** les versions française et anglaise du texte des Tarifs de Gazifère, telles que modifiées et produites comme pièce GI-29, documents 1 et 2, au soutien de la présente demande amendée. »

[22] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur ces conclusions, à l'exception de la dernière conclusion qui fera l'objet d'une décision ultérieure.

#### **4. PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER POUR L'EXERCICE 2010**

[23] Gazifère n'a pas de service d'approvisionnement gazier, mais planifie, comme par le passé, être approvisionnée par son unique fournisseur de gaz naturel, Enbridge Gas

Distribution Inc. (EGD), qui lui fournit le gaz sous le Tarif 200 établi par la Commission de l'énergie de l'Ontario.

[24] Le Tarif 200, introduit le 1<sup>er</sup> octobre 1991, est un tarif de service en gros s'appliquant à tout distributeur désirant transporter le gaz dans le système de distribution d'EGD vers différents territoires à l'extérieur de la franchise de cette dernière. Le 1<sup>er</sup> octobre 1991, Gazifère a conclu une entente avec EGD pour refléter l'introduction du Tarif 200 qui, depuis, se renouvelle d'année en année, à moins qu'une des deux parties y mette fin. Gazifère obtient donc tous ses services d'approvisionnement d'EGD par le biais du Tarif 200, soit :

- La fourniture du gaz naturel;
- Le transport sur TransCanada PipeLines Limited (TCPL);
- L'équilibrage.

[25] Le Tarif 200 permet aussi à Gazifère d'offrir, dès l'année témoin 1991-1992, le service de livraison à ses clients. EGD accepte de céder de façon temporaire sa capacité sur TCPL aux clients de Gazifère qui optent pour le service de livraison.

[26] En date du 1<sup>er</sup> octobre 1991, Gazifère a signé un contrat de transport avec Niagara Gas Transmission (Niagara) afin de transporter le gaz de l'Ontario au Québec. La base de facturation pour ce service est le coût de service de Niagara tel que reconnu par l'Office national de l'énergie.

[27] Ces deux contrats d'approvisionnement gazier et de transport ont été approuvés par la Régie du gaz naturel dans sa décision D-92-28<sup>13</sup>.

[28] Gazifère soumet que le Tarif 200 répond à tous ses besoins en approvisionnement gazier, tels que présentés pour les années 2010 à 2012 au tableau suivant<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Dossier R-3230-92.

<sup>14</sup> Pièce B-10-GI-13, document 1.

**TABLEAU 1**  
**Approvisionnements gaziers (10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>)**

<b>Secteurs</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Résidentiel	65 679	66 930	68 180
Commercial	63 056	63 424	63 792
Industriel	30 673	30 673	30 673
Programme d'efficacité énergétique résidentiel	(4 303)	(4 670)	(5 036)
Programme d'efficacité énergétique commercial	(1 744)	(1 975)	(2 206)
<b>Total</b>	<b>153 361</b>	<b>154 382</b>	<b>155 404</b>

[29] La Régie considère que les besoins en approvisionnement de Gazifère sont adéquatement comblés par EGD, selon les modalités du Tarif 200 et que le plan d'approvisionnement de Gazifère satisfait aux exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*.

[30] **En conséquence, la Régie approuve le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2010.**

## **5. REVENUS REQUIS DE DISTRIBUTION DE 2010**

### **5.1 APPLICATION DU MÉCANISME INCITATIF**

[31] Gazifère a calculé le revenu requis pour l'année témoin 2010 en appliquant la formule du mécanisme incitatif approuvée par la Régie dans sa décision D-2006-158<sup>15</sup>. Le

<sup>15</sup> Dossier R-3587-2005 Phase 2.

distributeur établit ce revenu à 22 718 600 \$, ce qui représente une augmentation moyenne de 2,3 % des tarifs de distribution<sup>16</sup>.

[32] Le revenu requis de distribution de l'année 2009 utilisé dans le cadre de la formule d'ajustement du revenu pour l'année 2010 correspond au revenu requis de distribution approuvé par la Régie dans sa décision D-2008-144 au montant de 21 822 700 \$<sup>17</sup>. Ce montant est ajusté à la baisse pour tenir compte des comptes différés, de l'amortissement des comptes de stabilisation, du nouveau système d'information client (système CIS) et de la part des clients de l'excédent de rendement de l'année 2008. Le revenu requis de distribution de l'année 2009 ainsi calculé se chiffre à 20 396 900 \$. Ce montant est utilisé pour déterminer le revenu requis de distribution de l'année 2010 selon la formule d'ajustement approuvée par la Régie<sup>18</sup>.

[33] Les exclusions de l'année 2010 totalisent 2 103 000 \$. Elles comprennent :

- Les comptes de frais reportés - charges réglementaires et PGEÉ ainsi que l'impact du passage à une comptabilité d'exercice en 2010 amorti sur trois ans;
- Les contributions financières payées pour le programme *Novoclimat* en 2008 et amorties sur cinq ans, tel qu'exigé par la Régie dans sa décision D-2006-158;
- La quote-part à verser à l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) pour l'année témoin 2010;
- L'impact du compte de stabilisation de la température et l'impact sur le coût de service du système CIS;
- Les montants approuvés par la Régie dans ses décisions antérieures<sup>19</sup>.

[34] Gazifère ne propose aucun facteur exogène pour l'année 2009.

[35] Gazifère a réduit le revenu requis de distribution pour l'année témoin 2010 de 675 300 \$, soit la part de l'excédent de rendement de l'année témoin 2008 incluant les intérêts qui reviennent aux clients, conformément à la décision D-2009-090 de la Régie<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> Pièce B-22-GI-23, document 1.

<sup>17</sup> Dossier R-3665-2008 Phase 2.

<sup>18</sup> Pièce B-22-GI-23, document 2.

<sup>19</sup> Pièce B-22-GI-23, document 2.3.

<sup>20</sup> Dossier R-3692-2009 Phase 2.

[36] Le distributeur établit son revenu requis de distribution de l'année 2010 en utilisant, pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, la formule approuvée par la Régie dans ses décisions D-99-09, D-2000-48 et D-2001-55<sup>21</sup>, selon la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts du mois de juin 2009. Les écarts entre les taux des obligations de 30 ans et de 10 ans utilisés sont ceux observés au mois de mai 2009<sup>22</sup>.

[37] Lors de l'audience du 20 octobre 2009, Gazifère met à jour, conformément à la décision D-2007-52<sup>23</sup> de la Régie, le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire en utilisant la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts du mois d'octobre 2009 et les écarts entre les taux des obligations de 30 ans et de 10 ans observés au mois de septembre 2009. Il en résulte une baisse du taux de rendement sur l'avoir propre de 8,93 % à 8,89 % et une diminution du revenu additionnel requis de distribution de 26 900 \$<sup>24</sup>. Le distributeur informe que sa preuve sera mise à jour pour refléter cet ajustement à la suite de la décision que la Régie rendra sur la présente demande tarifaire.

[38] Gazifère prévoit 36 366 clients en moyenne pour l'année témoin 2010, soit une augmentation de 1 256 clients ou 3,6 % par rapport au nombre moyen de clients prévus pour 2009, incluant les données réelles jusqu'au 31 juillet de cette année. La Régie constate que le nombre moyen de clients prévus en 2009 est sensiblement le même que celui qu'elle a approuvé pour cette année<sup>25</sup>. Elle constate également que cette augmentation correspond au nombre de nouveaux clients que le distributeur compte desservir avec ses projets d'extension et de modification du réseau en 2010. La Régie accepte sa prévision du nombre moyen de clients pour l'année témoin 2010.

[39] La Régie constate que le distributeur a calculé le revenu additionnel requis pour l'année témoin 2010 conformément à la formule d'ajustement du revenu de distribution et aux paramètres du mécanisme incitatif qu'elle a approuvés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010<sup>26</sup>. La Régie prend acte que le distributeur a utilisé la moyenne des prévisions des cinq institutions financières sur les sept institutions qu'elle a

---

<sup>21</sup> Décision D-99-09, dossier R-3406-98; décision D-2000-48, dossier R-3430-99; décision D-2001-55, dossier R-3446-2000.

<sup>22</sup> Pièce B-22-GI-23, document 2.2.1.

<sup>23</sup> Dossier R-3621-2006.

<sup>24</sup> Pièce A-22.1, pages 23 et 24.

<sup>25</sup> Pièce B-28-GI-30, document 1, réponse 4.1.

<sup>26</sup> Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005 Phase 2.

acceptées<sup>27</sup> pour établir l'indice des prix à la consommation du Québec. Elle est satisfaite des explications du distributeur à cet égard<sup>28</sup>.

[40] **La Régie approuve les paramètres utilisés et le calcul fait par le distributeur pour établir le revenu requis de distribution pour l'année témoin 2010 avec les réserves exposées ci-après.**

## 5.2 COMPTES DIFFÉRÉS

[41] Gazifère demande d'approuver les soldes des comptes différés suivants et de l'autoriser à en disposer ainsi :

**TABLEAU 2**  
**Soldes des comptes différés**

Charges réglementaires	420 139 \$	3 ans
PGEÉ	593 862 \$	3 ans
Programme Novoclimat (contributions 2008)	15 147 \$	5 ans
Quote-part à l'AEÉ	40 452 \$	1 an

### 5.2.1 CHARGES RÉGLEMENTAIRES ET PGEÉ

[42] Présentement, Gazifère accumule dans les comptes différés – charges réglementaires et PGEÉ les sommes réelles encourues durant la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 28 février 2009 et calcule des intérêts sur ces sommes jusqu'au 31 décembre 2009. Le solde ainsi calculé est inclus dans le revenu requis de l'année suivante à titre d'exclusion. En 2010, le compte différé – charges réglementaires se chiffre à 262 613 \$ alors que le compte différé – PGEÉ se chiffre à 331 083 \$.

<sup>27</sup> *Ibid.*, page 15.

<sup>28</sup> Pièce B-22-GI-23, document 2.1

[43] Tel que demandé dans la décision D-2008-144, Gazifère propose d'appliquer la comptabilité d'exercice à ces deux comptes.

[44] Dans ce cas, le compte différé – charges réglementaires se chiffre à 735 190 \$ alors que le compte différé – PGEÉ se chiffre à 1 119 419 \$. Ces montants correspondent aux sommes réelles accumulées dans ces deux comptes pour la période du 1er mars 2008 au 31 mai 2009 plus les sommes projetées jusqu'au 31 décembre 2009, incluant les intérêts, jusqu'à cette même date, plus les montants prévus pour l'année témoin 2010.

[45] Gazifère propose d'amortir le montant total sur une période de trois ans et demande la création d'un compte d'écart pour la différence entre les sommes budgétées et les sommes réelles. Le solde de ces comptes différés serait inclus dans le revenu requis de la deuxième année témoin suivant celle visée par les écarts, à titre d'exclusion.

[46] En réponse à une question de la Régie, deux scénarios alternatifs sont envisagés. Dans ces scénarios, la charge incluse dans le revenu requis 2010 inclut d'abord les montants prévus pour l'année témoin 2010. Les montants pour 2008 et 2009 sont amortis sur deux ou trois ans, dépendant du scénario. Les frais de financement varient selon la durée d'amortissement. L'augmentation du revenu requis 2010 découlant d'un scénario d'amortissement sur trois ans serait de 122 220 \$ par rapport à la demande, ce qui correspond à une hausse moyenne des tarifs de distribution de 0,6 %.

[47] Les scénarios selon un amortissement sur trois ans sont présentés ci-dessous :

**TABLEAU 3**  
**Charges réglementaires et PGEE**

<i>Charges réglementaires</i>	<i>Demande</i>	<i>Scénario alternatif</i>
Montants considérés en 2010		
Années historiques	262 613 \$	
Année témoin		285 000 \$
Ajustement pour année de transition	472 577 \$	450 190 \$
Total	735 190 \$	735 190 \$
Montant 2010	262 613 \$	285 000 \$
+1/3 de l'ajustement	157 526 \$	150 063 \$
Exclusion 2010	420 139 \$	435 063 \$

<i>PGEE</i>	<i>Demande</i>	<i>Scénario alternatif</i>
Montants considérés en 2010		
Années historiques	331 083 \$	
Année témoin		492 027 \$
Ajustement pour année de transition	788 336 \$	627 392 \$
Total	1 119 419 \$	1 119 419 \$
Montant 2010	331 083 \$	492 027 \$
+1/3 de l'ajustement	262 779 \$	209 131 \$
Exclusion 2010	593 862 \$	701 158 \$

[48] L'ACEF de l'Outaouais, le GRAME et l'UMQ soutiennent tous le scénario alternatif, mais proposent respectivement l'amortissement sur trois ans, deux ans ou un amortissement mixte (deux ans pour les charges réglementaires, trois ans pour le PGEÉ). Ils invoquent le coût de financement moindre, le respect du principe de l'année témoin projetée ainsi que les impacts tarifaires acceptables.

[49] **La Régie retient le scénario alternatif avec amortissement sur trois ans. Selon ce scénario, des montants de 435 063 \$ pour les charges réglementaires et de 701 158 \$ pour le PGEÉ sont inclus dans le revenu requis de 2010. Ce scénario tient compte du principe de l'année témoin projetée dès 2010 et représente une alternative moins coûteuse pour les clients que la demande de Gazifère, puisque les coûts de financement des années à venir seront réduits. L'impact tarifaire moyen de 0,6 % est jugé acceptable.**

[50] De plus, la Régie a examiné le balisage des charges de réglementation présenté par Gazifère. Elle constate que la majorité des distributeurs de gaz réglementés selon un régime incitatif ont en place un mécanisme qui leur permet de réclamer les frais de réglementation réels encourus. **La Régie prend acte du dépôt de ce balisage et permet la création d'un compte d'écart pour la différence entre les sommes budgétées et les sommes réelles tel que demandé par Gazifère.**

## 5.2.2 PROGRAMME NOVOCLIMAT

[51] Gazifère demande que les contributions du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 mars 2009 au programme Novoclimat, qui s'établissent à 75 737 \$, soient amorties sur cinq ans, soit un montant de 15 147 \$ en 2010. Ce traitement serait similaire au traitement des contributions 2006 et 2007.

[52] Un scénario alternatif d'inclusion du montant total aux charges dès 2010 est présenté en réponse à une question de la Régie. Il entraîne un impact tarifaire additionnel de 0,3 %.

[53] L'ACEF de l'Outaouais appuie le scénario alternatif d'inclusion aux charges dès 2010 afin de réduire les charges financières associées à la disposition des comptes différés.

[54] **La Régie retient le scénario alternatif d'inclusion du montant total aux charges dès 2010. Elle prend en considération le fait que c'est la dernière année d'existence d'un tel compte puisque l'AEÉ prend la relève pour le programme Novoclimat. De plus, ce scénario minimise le coût de financement.**

### **5.2.3 QUOTE-PART VERSÉE À L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

[55] Gazifère demande l'inclusion dans le revenu requis 2010, à titre d'exclusion, de la quote-part versée à l'AEÉ pour 40 452 \$.

**La Régie permet l'inclusion de ce montant dans le revenu requis 2010, tel que demandé. Elle prend acte du fait que tout ajustement à la facture sera inclus dans le revenu requis 2011.**

### **5.3 COMPTE DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE**

[56] Conformément à la demande de la Régie, Gazifère a établi les degrés-jours pour l'année témoin 2010 selon la méthode *tendance 20 ans*<sup>29</sup>.

[57] **La Régie prend acte que les degrés-jours obtenus selon la méthode tendance 20 ans se chiffrent à 3 152 pour l'année témoin 2010 et que ce nombre a été utilisé par le distributeur pour générer la projection volumétrique associée au chauffage.**

---

<sup>29</sup> Décision D-2008-144, dossier R-3665-2008 Phase 2, page 17.

## 5.4 COMPTE DE STABILISATION DU GAZ PERDU

### 5.4.1 ÉVALUATION DU GAZ PERDU

[58] À partir du dossier de fermeture 2008, Gazifère exclut le montant de gaz non facturé (GNF) du compte de stabilisation du gaz perdu et évalue le gaz perdu au coût spécifique de chaque mois.

[59] La Régie acceptait, de façon provisoire, la méthodologie proposée par le distributeur pour estimer le montant de gaz perdu réel sur une base mensuelle<sup>30</sup> et lui demandait de prévoir, dans le cadre de l'implantation de son système CIS, les outils requis pour estimer en temps opportun le GNF en fin de mois et comptabiliser les ventes de gaz mensuelles lorsqu'elles sont livrées<sup>31</sup>.

[60] La Régie constate que le distributeur doit retarder le développement de nouveaux outils pour estimer le GNF compte tenu du report de la date d'implantation de son système CIS du 15 juin 2009 au 14 septembre 2009<sup>32</sup>.

**[61] La Régie est satisfaite des explications fournies par Gazifère et prend acte du fait que cette dernière poursuivra ses efforts pour développer de nouveaux outils pour estimer en temps opportun le gaz non facturé, à la suite de l'implantation de son système CIS. Elle lui demande de faire rapport à cet égard dans le prochain dossier tarifaire.**

### 5.4.2 TAUX DE GAZ PERDU

[62] Conformément à la demande de la Régie<sup>33</sup>, Gazifère exclut le taux de gaz perdu de l'année 2005, jugé non représentatif par rapport aux autres années, du calcul de la moyenne mobile de cinq ans.

---

<sup>30</sup> Dossier R-3665-2008 Phase 2, pièce B-11-GI-14, document 1, réponse R.17.

<sup>31</sup> Décision D-2008-144, dossier R-3665-2008 Phase 2, pages 19 à 21.

<sup>32</sup> Pièce B-22-GI-22, document 1, réponse R.16.

<sup>33</sup> Décision D-2008-144, dossier R-3665-2008 Phase 2, page 21.

[63] **La Régie est satisfaite du calcul de la moyenne mobile de cinq ans effectué par le distributeur<sup>34</sup> et approuve un taux de gaz perdu de 0,7 % pour l'année témoin 2010.**

## 6. IMPACT SUR LE COÛT DE SERVICE DU SYSTÈME CIS

[64] Conformément à la demande de la Régie<sup>35</sup>, Gazifère dépose un suivi administratif sur les impacts opérationnels et financiers du report de la date d'implantation du système CIS de juin 2009 à septembre 2009<sup>36</sup>.

[65] Gazifère indique que le report de trois mois de l'implantation du système CIS a eu un impact à la hausse de 763 390 \$ sur les coûts du projet par rapport aux coûts approuvés par la Régie dans sa décision D-2008-144<sup>37</sup>. Ces coûts sont maintenant estimés à 6 295 306 \$ et ne tiennent pas compte des intérêts capitalisés. Le distributeur explique cette hausse principalement par une augmentation des coûts associés aux ressources internes et externes assignées au projet durant les mois de juillet à septembre 2009. De plus, il indique que les charges associées à l'exploitation et à l'entretien du nouveau système ont aussi augmenté de 336 654 \$ à 466 954 \$ à la suite d'un plus grand recours aux services de son fournisseur pour la mise à jour de différents environnements informatiques et de l'ajout d'un analyste à la gestion du système<sup>38</sup>.

[66] Gazifère précise que les coûts révisés du projet, excluant les activités non réglementées et les intérêts capitalisés depuis le début du projet, sont estimés à 5 653 185 \$. Les coûts récurrents prévus s'élèvent à 419 325 \$, sur la base d'une pleine année d'opération<sup>39</sup>.

---

<sup>34</sup> Pièce B-22-GI-28, document 2.2.

<sup>35</sup> Décision D-2009-090, dossier R-3692-2009 Phase 2, page 17.

<sup>36</sup> Dossier R-3638-2007, pièce GI-3, document 2.

<sup>37</sup> Dossier R-3665-2008 Phase 2.

<sup>38</sup> Dossier R-3638-2007, pièce GI-3, document 2, pages 2 à 4.

<sup>39</sup> Dossier R-3638-2007, pièce GI-3, document 2, page 4.

[67] Pour l'année témoin 2010, Gazifère évalue l'impact sur le coût de service du système CIS à 392 667 \$, sur la base d'un coût amorti en immobilisations de 5 298 078 \$<sup>40</sup>. Ce montant se décompose de la façon suivante :

- Amortissement des logiciels et de l'équipement informatique de 834 212 \$ et 30 941 \$ respectivement;
- Impact estimé de l'exploitation et de l'entretien du nouveau système CIS sur les charges d'exploitation réglementées de 147 272 \$;
- Bénéfices tangibles provenant du nouveau système CIS de 276 584 \$, reflétant les économies des coûts associés aux services de facturation;
- Impact négatif de l'impôt dû à l'écart temporaire entre l'amortissement comptable et l'amortissement fiscal de 814 737 \$;
- Rendement incluant impôt de 471 563 \$.

[68] En réponse à une demande de la Régie lors de l'audience, Gazifère précise que les coûts réels du système CIS, ainsi que les dépenses d'exploitation réelles, seront comptabilisés lors de la fermeture des livres et pris en compte dans l'établissement de l'excédant de rendement de fin d'année. Elle n'entend pas traiter les écarts entre les coûts projetés et les coûts réels d'une façon particulière<sup>41</sup>.

[69] La Régie est satisfaite des explications données par Gazifère pour justifier l'augmentation des coûts du système CIS à la suite du report de son implantation de juin 2009 à septembre 2009. Elle prend acte du fait que les coûts prévus budgétisés pour le nouveau système ont augmenté de 763 390 \$ par rapport aux coûts qu'elle a approuvés. Elle prend également acte du fait que les coûts réels du système CIS seront pris en compte par le distributeur dans l'établissement de l'excédent de rendement de fin d'année.

[70] La Régie note que la prise en compte de l'impact sur le coût de service du système CIS dans le revenu requis de distribution à titre d'exclusion est conforme à la décision D-2006-158<sup>42</sup>.

---

<sup>40</sup> Pièce B-22-GI-23, document 2.3.3.

<sup>41</sup> Pièce A-22.1, pages 52 à 54.

<sup>42</sup> Dossier R-3587-2005 Phase 2, page 22.

[71] **La Régie approuve l'impact de 392 667 \$ sur le coût de service de 2010 du système CIS et approuve sa prise en compte dans le revenu requis de distribution de 2010 à titre d'exclusion.**

## **7. INVESTISSEMENTS RELIÉS AUX PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU INFÉRIEURS À 450 000 \$**

[72] Gazifère présente, au tableau suivant, ses dépenses prévisionnelles liées aux projets d'extension et de modification du réseau de moins de 450 000 \$ ne nécessitant pas d'approbation individuelle<sup>43</sup>.

**TABLEAU 4**  
**Projets d'extension et de modification du réseau**

Branchements d'immeubles	2 170 200 \$
Conduites principales	2 858 200 \$
Postes de mesurage	105 000 \$
Compteurs	319 100 \$
Sous-total	5 452 500 \$
Contributions	(34 800 \$)
<b>Total</b>	<b>5 417 700 \$</b>

[73] Pour l'année 2010, la réalisation de ces projets devrait permettre à Gazifère de desservir 1 230 nouveaux clients avec des investissements en capital de 4 440 362 \$ liés aux additions de clients. Le solde des investissements en capital prévus de 977 263 \$ est lié à l'entretien du réseau.

<sup>43</sup> Pièce B-22-GI-22, document 2.

[74] Le résultat de l'analyse de rentabilité est positif puisqu'il démontre que ces investissements dégagent une valeur actuelle nette (VAN) de 2 194 258 \$ et un taux de rendement interne (TRI) de 9,70 %<sup>44</sup>.

[75] L'analyse de rentabilité effectuée par le distributeur est conforme aux exigences de la Régie<sup>45</sup>.

[76] La Régie note que les investissements en capital liés aux additions de clients sont de 3 610 \$ par client en 2010, soit une augmentation de 4,7 % par rapport à 2009. Gazifère explique cette augmentation par la sous-évaluation en 2009 de l'impact du nouveau contrat de service qu'elle a conclu avec un entrepreneur en construction en décembre 2008. Le distributeur précise que les projets d'investissements 2009 approuvés par la Régie<sup>46</sup> demeurent toutefois rentables<sup>47</sup>.

[77] L'UMQ souligne qu'il est difficile de conclure à une efficience améliorée dans les investissements du distributeur en raison de la sous-évaluation en 2009 de l'impact du nouveau contrat de service. L'intervenante demande à la Régie de maintenir l'exigence de suivi de l'évolution de l'investissement moyen par client<sup>48</sup>. La Régie rappelle qu'une telle exigence est déjà prévue au Guide de dépôt du distributeur<sup>49</sup>.

**[78] La Régie est satisfaite de l'analyse effectuée par Gazifère et de la rentabilité des investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau du distributeur dont le coût de chacun des projets est inférieur à 450 000 \$ et autorise les déboursés de 5 417 700 \$ qui y sont reliés.**

---

<sup>44</sup> Pièce B-22-GI-22, document 2.1.

<sup>45</sup> Décision D-2006-58, dossier R-3587-2005 Phase 1; décision D-2006-158, dossier R-3587-2005 Phase 2.

<sup>46</sup> Décision D-2008-144, dossier R-3665-2008 Phase 2.

<sup>47</sup> Pièce B-28-GI-30, document 1, réponses 7.1 et 7.2.

<sup>48</sup> Pièce C-6-6-UMQ, pages 9 et 10.

<sup>49</sup> Guide de dépôt pour Gazifère Inc., 2 avril 2009.

## 8. MÉTHODE DE RÉCUPÉRATION DES REVENUS ADDITIONNELS REQUIS DE DISTRIBUTION

[79] Gazifère propose de récupérer, pour l'année témoin 2010, les revenus additionnels requis de distribution en faisant augmenter toutes les composantes de ses tarifs liées à la distribution, incluant l'obligation minimale mensuelle.

[80] Gazifère justifie sa proposition en réitérant que sa stratégie tarifaire ne vise pas à augmenter le niveau de récupération de ses coûts fixes, mais plutôt à le maintenir au même niveau qu'en 2009. Elle propose donc d'augmenter l'obligation minimale mensuelle de toutes les classes tarifaires d'un même pourcentage que pour les composantes variables de ses tarifs<sup>50</sup>.

[81] Pour l'année témoin 2010, Gazifère ne propose aucune modification à la méthode d'allocation des coûts approuvée par la Régie<sup>51</sup>. Elle ne propose non plus aucun ajustement aux coûts qui sont alloués à chaque classe tarifaire car, selon elle, les ratios revenu/coût (ratios R/C) résultant de cette allocation, ainsi que les impacts tarifaires, sont acceptables pour toutes les classes de consommateurs<sup>52</sup>.

[82] S.É./AQLPA ne s'oppose pas à la proposition du distributeur de faire augmenter toutes les composantes de ses tarifs de distribution. L'intervenant soumet toutefois que la baisse du coût de la fourniture entre le dossier tarifaire 2009 et le présent dossier offre à la Régie et à Gazifère l'occasion de corriger davantage l'interfinancement dont profite le tarif 2. Pour réduire cet interfinancement à un niveau comparable à celui qui existait en 2004-2005, soit 85,6 %, l'intervenant propose, pour l'année 2010, de :

- Maintenir inchangé par rapport à 2009 le taux de distribution pour le tarif 1;
- Accepter les hausses proposées par Gazifère pour les tarifs 3, 4, 5 et 9;
- Augmenter de 508 000 \$ par rapport à 2009 les revenus de distribution prévus du tarif 2<sup>53</sup>.

---

<sup>50</sup> Pièce B-22-GI-27, document 1, réponse A.8.

<sup>51</sup> Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005 Phase 2, page 44.

<sup>52</sup> Pièce B-22-GI-27, document 1, réponse A.7.

<sup>53</sup> Pièce C-5-12-S.É./AQLPA, pages 8 et 9.

[83] S.É./AQLPA soumet que sa proposition est raisonnable et modérée, car elle ne fera augmenter le tarif 2 du distributeur que d'un sixième de cent par mètre cube<sup>54</sup>.

[84] La Régie constate que la proposition de Gazifère d'augmenter l'obligation minimale mensuelle de toutes les classes tarifaires d'un même pourcentage que pour les composantes variables de ses tarifs est conforme à la méthode de répartition uniforme des hausses tarifaires qu'elle a approuvée dans sa décision D-2007-130<sup>55</sup> et que cette augmentation lui permet de maintenir le même niveau de récupération des coûts fixes qu'en 2009. Elle note que cette augmentation n'affecte pas le niveau d'intrafinancement entre les différents paliers d'un même tarif.

[85] Aucun intervenant ne s'oppose à la proposition du distributeur à cet égard.

**[86] Pour l'année témoin 2010, la Régie autorise Gazifère à récupérer les revenus additionnels requis de distribution en faisant augmenter d'un même pourcentage toutes les composantes de ses tarifs liées à la distribution, incluant l'obligation mensuelle minimale.**

[87] La Régie constate que l'ajustement tarifaire proposé par Gazifère pour l'année témoin 2010 améliore les ratios R/C de ses tarifs 3, 5 et 9 et maintient ceux des tarifs 1 et 2 à leur niveau de 2009<sup>56</sup>. Elle note que le distributeur s'oppose à la proposition de S.É./AQLPA de réduire davantage l'interfinancement du tarif 2 à un niveau comparable à celui de 2004-2005, et ce, pour les motifs suivants<sup>57</sup> :

- L'augmentation proposée pour le tarif 2 est deux fois plus élevée que pour les autres tarifs, et ce, tant pour les clients en Service-T que pour les clients en service de vente. La proposition de S.É./AQLPA fera augmenter davantage le tarif pour ces deux catégories de clients;
- L'impact des décisions de la Régie dans le présent dossier, notamment l'impact tarifaire du passage à la comptabilité d'exercice des comptes différés – charges réglementaires et PGEÉ, doit également être pris en considération;

---

<sup>54</sup> Pièce A-22.2, pages 79 à 82.

<sup>55</sup> Dossier R-3637-2007 Phase 2.

<sup>56</sup> Pièce B-22-GI-27, document 1, tableau 1, page 4.

<sup>57</sup> Pièce A-22.1, pages 31 à 35.

- Le coût du gaz de 19,92 ¢/m<sup>3</sup> inclus dans les tarifs proposés est celui qui est en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2009. La volatilité du coût du gaz observée au cours de la dernière année ne garantit pas que ce niveau sera maintenu en 2010;
- Les impacts tarifaires doivent être évalués en fonction du coût que le client paie aujourd'hui, c'est-à-dire par rapport aux tarifs qui sont en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2009, et non par rapport au coût de l'année passée;
- Le coût du gaz est ajusté trimestriellement dans le cadre d'un ajustement de tarif trimestriel et l'évaluation du niveau d'interfinancement des tarifs de distribution doit en faire abstraction.

[88] La Régie est d'accord avec les explications de Gazifère. Elle ne retient pas l'argument de S.É./AQLPA à l'effet que la baisse du coût du gaz entre le dossier tarifaire 2009 et le présent dossier offre l'occasion de corriger davantage l'interfinancement dont profite le tarif 2.

[89] La Régie ne retient donc pas la proposition de S.É./AQLPA.

## 9. BUDGETS VOLUMÉTRIQUE ET MONÉTAIRE DU PGEÉ

[90] Gazifère dépose les résultats du PGEÉ pour les six premiers mois de l'année témoin 2009 conformément à la demande de la Régie dans la décision D-2006-158.

[91] Au cours de la dernière année Gazifère a procédé à l'évaluation des programmes « *Thermostats programmables* » et « *Appareil de chauffage certifié Energy Star* ». Ces évaluations montrent que les gains unitaires réellement obtenus par ces programmes sont plus bas que ceux prévus. Gazifère indique qu'en appliquant ces nouveaux gains aux résultats des six premiers mois de 2009, les économies obtenues seraient de 10 279 m<sup>3</sup> inférieures pour le programme « *Thermostats programmables* » et de 74 882 m<sup>3</sup> inférieures pour le programme « *Appareil de chauffage certifié Energy Star* »<sup>58</sup>. Considérant ces résultats, les économies totales du PGEÉ au 30 juin 2009 sont de 236 429 m<sup>3</sup>, soit 26,5 % de moins que les économies rapportées. Compte tenu que les

---

<sup>58</sup> Pièce B-28-GI-30, document 1, page 14.

prévisions avaient été établies en prenant les paramètres de programme qui existaient avant les évaluations, la Régie compare les résultats du PGEÉ après évaluations avec les prévisions ajustées pour tenir compte de cet élément.

**TABLEAU 5**  
**Résultats du PGEÉ au 30 juin 2009**

	Avant intégration des évaluations de programmes	Après intégration des évaluations de programmes
Économies prévues au 30 juin 2009 (m <sup>3</sup> )	274 299	220 981
Économies réalisées au 30 juin 2009 (m <sup>3</sup> )	321 590	236 429
Réalisé/prévu (%)	117	107
Budget prévu au 30 juin 2009 (\$)	176 741	
Dépenses au 30 juin 2009 (\$)	127 860	
Dépenses/budget (%)	72	

[92] **La Régie prend acte des résultats au 30 juin 2009 intégrant les résultats des évaluations de programmes réalisées en 2009. Elle demande à Gazifère, dans les prochains dossiers tarifaires, d'intégrer, dans ses résultats, les paramètres obtenus lors des évaluations dans l'année où celles-ci sont réalisées.**

[93] **Dans l'ensemble le PGEÉ 2009 de Gazifère atteint les objectifs prévus. La Régie en est satisfaite.**

## **9.1 APPROBATION DES BUDGETS VOLUMÉTRIQUE ET MONÉTAIRE**

[94] Le PGEÉ 2010 comporte 17 programmes (9 résidentiels et 8 commercial et institutionnel (CI)). En 2009 il y avait 7 programmes résidentiels et 4 CI.

[95] Les principaux changements sont:

- Abandon des programmes résidentiels « *Panneaux réflecteurs de chaleur* » et « *Appareil de chauffage certifié Energy Star (volets achat et location)* ».
- Ajout de trois nouveaux programmes pour la clientèle résidentielle, soit « *Générateur d'air chaud à haut rendement énergétique – marché existant (volet location)* », « *Générateur d'air chaud à haut rendement énergétique – marché de la nouvelle construction (volets achat et location)* » et « *Chaudière à efficacité supérieure (volets achat et location)* ».
- Ajout de trois initiatives visant la clientèle des ménages à faible revenu (MFR). Réintroduction du volet communautaire du programme « *Thermostats programmables* » (à la suite d'une entente de service signée avec l'AEÉ), introduction d'un volet communautaire dans le nouveau programme « *Générateur d'air chaud à haut rendement énergétique – marché existant* » et ajout d'un nouveau programme « *Aide financière à la rénovation – Coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire* ».
- Introduction de cinq nouveaux programmes destinés à la clientèle CI, soit « *Chauffe-eau à efficacité intermédiaire (volets achat et location)* », « *Chauffe-eau à condensation (volets achat et location)* », « *Chaudière à condensation (volets achat et location)* », « *Étude de faisabilité* » et « *Unité de chauffage à l'infrarouge* » et ajout d'un volet location au programme « *Chaudière à efficacité intermédiaire* » existant.

[96] Gazifère soumet les projections suivantes pour 2010 :

**TABLEAU 6**  
**PGEÉ 2010**

<b>Programmes</b>	<b>Économies unitaires totales</b>	<b>Aide financière totale</b>
	<b>m<sup>3</sup></b>	<b>(\$)</b>
<b><u>Secteur résidentiel</u></b>		
Générateur d'air chaud à haut rendement énergétique – marché existant	3 098	9 000
Générateur d'air chaud à haut rendement énergétique – marché de la nouvelle construction	12 056	28 200
Thermostats programmables – marché existant	40 561	31 416
Trousse de produits économiseurs d'eau chaude	149 748	4 113
Chauffe-eau efficace (location)	115 720	0
Chauffe-eau instantané (achat)	11 715	25 800
Récupérateur de chaleur des eaux de douche	2 643	2 000
Chaudière à efficacité supérieure	3 160	5 000
Aide financière à la rénovation – Coopératives d'habitation d'organismes à vocation sociocommunautaire	28 810	57 620
<b>Sous-total résidentiel</b>	<b>367 511</b>	<b>163 149</b>
<b><u>Secteur commercial et institutionnel (CI)</u></b>		
Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments	40 000	10 000
Chauffe-eau efficace (petit réservoir)	490	0
Chauffe-eau efficace (grand réservoir)	8 400	0
Chaudière à efficacité intermédiaire (achat)	36 425	25 928
Chauffe-eau à efficacité intermédiaire (achat)	17 870	5 000
Chauffe-eau à condensation (achat)	15 238	12 000
Chaudière à condensation (achat)	67 800	39 000
Étude de faisabilité	29 939	4 000
Unité de chauffage à l'infrarouge	14 699	2 450
<b>Sous-total CI</b>	<b>230 861</b>	<b>98 378</b>
<b>Total des programmes</b>	<b>598 372</b>	<b>261 527</b>
<b>Autres frais</b>		<b>211 000</b>
<b>Évaluation</b>		<b>24 000</b>
<b>Entente AEÉ</b>		<b>-2 950</b>
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>598 372</b>	<b>493 577</b>

[97] Le budget global du PGEÉ de Gazifère passe de 356 391 \$ en 2009 à 493 577 \$ en 2010, ce qui représente une augmentation de 39 %. Les économies d'énergie prévues atteignent 598 372 m<sup>3</sup> par rapport à des prévisions de 558 309 m<sup>3</sup> en 2009, soit une augmentation de 7 %.

[98] Les dépenses prévues au secteur résidentiel (incluant les MFR) passent de 110 463 \$ à 163 149 \$. Cette augmentation provient essentiellement de l'ajout du programme « *Aide financière à la rénovation – Coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire* » qui compte pour 57 620 \$. Au secteur CI, l'ajout de cinq nouveaux programmes fait passer le budget de 45 928 \$ en 2009 à 98 378 \$ en 2010. Le tronc commun représente 47 % du PGEÉ alors que cette proportion était de plus de 56 % en 2009.

[99] **La Régie approuve le PGEÉ 2010, sous réserve des modifications demandées ci-après et demande à Gazifère de déposer, au plus tard le 4 décembre 2009, selon le format du tableau 6 les budgets monétaire et volumétrique du PGEÉ intégrant ces modifications.**

## 9.2 ANALYSE ÉCONOMIQUE DES PROGRAMMES

[100] La baisse du prix de fourniture a provoqué une diminution importante de la rentabilité du PGEÉ de Gazifère. Les coûts évités ont diminué d'environ 20 ¢/m<sup>3</sup>, tant pour la consommation de base que pour le chauffage<sup>59</sup>. Deux programmes existants (« *Chauffe-eau efficace (location – résidentiel)* » et « *Chauffe-eau efficace (petit réservoir-CI)* ») qui étaient rentables en 2009 voient leur test du coût total en ressources (TCTR) devenir négatif en 2010. **La Régie considère qu'il s'agit du reflet d'une situation conjoncturelle et qu'il est justifié de maintenir ces programmes existants.**

---

<sup>59</sup> Pièce B-34-GI-25, document 1, page 3.

### 9.3 SUIVI DE DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE

[101] Conformément à une demande de la Régie<sup>60</sup>, Gazifère dépose une mise à jour de son plan d'évaluation. En 2010 elle prévoit dépenser 24 000 \$ pour des activités d'évaluation ce qui représente 4,9 % du budget total du PGEÉ 2010.

[102] Selon son calendrier d'évaluation déposé dans le dossier R-3665-2008<sup>61</sup>, Gazifère prévoyait évaluer les programmes « *Appui aux initiatives – optimisation énergétique des bâtiments* » et « *Achat de chaudière efficace* » du secteur CI. Ces deux évaluations n'ont pu être conduites, faute d'un nombre suffisant de participants et sont planifiées dans le calendrier 2010.

[103] En 2009 Gazifère a procédé à l'évaluation de deux programmes, « *Thermostats programmables* » et « *Appareil de chauffage certifié Energy Star* », pour lesquels elle dépose les résultats obtenus. Dans le cas des thermostats, il s'agit d'un suivi de la décision D-2008-144<sup>62</sup> dans laquelle la Régie demandait de mettre à jour les cas types et économies unitaires des différents volets du programme. Les résultats des évaluations montrent des diminutions importantes dans les consommations totales et économies unitaires pour tous les cas types par rapport aux valeurs qui étaient utilisées dans les années précédentes.

**[104] La Régie prend acte du plan d'évaluation, des coûts s'y rattachant et des résultats des évaluations réalisées en 2009.**

[105] En réponse à des demandes de la Régie dans les décisions D-2007-130<sup>63</sup> et D-2008-144<sup>64</sup>, Gazifère présente les résultats de trois sondages comportant des questions d'ordre sociodémographique destinées à évaluer la proportion de MFR dans sa clientèle. Le distributeur soumet une interprétation de ces résultats en précisant qu'il n'est pas en mesure de croiser les bases de données des trois sondages.

---

<sup>60</sup> Décision D-2007-130, dossier R-3637-2007 Phase 2, pages 26 et 27.

<sup>61</sup> Dossier R-3665-2008, pièce B-11-GI-17, document 1, page 16.

<sup>62</sup> Décision D-2008-144, dossier R-3665-2008 Phase 2, page 38.

<sup>63</sup> Décision D-2007-130, dossier R-3637-2007 Phase 2, page 34.

<sup>64</sup> Décision D-2008-144, dossier R-3665-2008 Phase 2, page 37.

[106] La Régie rappelle que ses demandes avaient pour but de déterminer l'adéquation entre la proportion de MFR parmi la clientèle de Gazifère et la part du budget du PGEÉ consacrée à celle-ci. Elle note que dans la demande budgétaire 2010 les sommes allouées aux MFR représentent près de 12 % du budget du PGEÉ. Elle constate également que les résultats des trois sondages ont donné des proportions de MFR inférieures à 12 %.

**[107] La Régie prend acte des résultats des sondages et se déclare satisfaite des budgets alloués aux clients MFR.**

[108] L'ACEF de l'Outaouais et S.É./AQLPA recommandent que Gazifère présente les résultats des programmes pour la clientèle MFR dans une rubrique distincte. Gazifère indique être disposée à regrouper les programmes MFR dans la liste des programmes résidentiels, mais refuse de créer une sous-catégorie distincte, précisant que certains programmes résidentiels, qui ne sont pas spécifiquement dédiés aux MFR, leur sont tout de même accessibles. Le distributeur est incapable de distinguer dans ces programmes la clientèle MFR des autres participants. La création d'une sous-catégorie pour les programmes dédiés aux MFR ne donnerait donc qu'un portrait partiel de la situation.

**[109] La Régie ne retient pas la recommandation des intervenants.**

[110] Conformément à la demande de la Régie<sup>65</sup>, Gazifère présente un suivi des conversions au gaz naturel réalisées sur son territoire. Le distributeur indique que le nombre de conversions est plus faible pour les cinq premiers mois de 2009 que pour la période correspondante en 2008 (16 vs 48 conversions) et associe cette baisse au contexte économique actuel. Il précise vouloir poursuivre ses efforts promotionnels liés à la conversion d'ici la fin de 2009 et en 2010.

**[111] La Régie prend acte du suivi des conversions présenté.**

---

<sup>65</sup> Décision D-2008-144, dossier R-3665-2008 Phase 2, page 42.

## 9.4 MODIFICATIONS AUX PROGRAMMES

### 9.4.1 CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE

[112] La Régie approuve les modalités, objectifs et budgets associés aux programmes « *Thermostats programmables* » pour tous les volets, incluant le nouveau volet communautaire, « *Chauffe-eau résidentiel (location)* » et « *Récupérateur de chaleur des eaux de douche* ». Elle approuve également l'introduction des nouveaux programmes « *Chaudière à efficacité supérieure* » et « *Aide financière à la rénovation – Coopératives d'habitation d'organismes à vocation sociocommunautaire* » ainsi que les modalités, objectifs et budgets qui y sont associés.

#### 9.4.1.1 Générateur d'air chaud à haut rendement énergétique marchés existants et nouvelle construction

[113] Gazifère propose d'introduire deux nouveaux programmes, pour le marché existant et la nouvelle construction, en remplacement du programme « *Appareil de chauffage certifié Energy Star* » qui doit être abandonné compte tenu de l'entrée en vigueur, le 29 décembre 2009, d'une modification à la réglementation fédérale sur l'efficacité énergétique.

[114] Le distributeur propose d'offrir une subvention de 200 \$ pour l'acquisition d'un générateur d'air chaud ayant une efficacité supérieure à 95 %. Il indique que le surcoût de la mesure est de 650 \$. Pour le volet communautaire, il propose de subventionner l'entièreté du surcoût.

[115] Gazifère soutient que le gain obtenu serait de 5 % (95 % - 90 %), ce qui représente 81 m<sup>3</sup>/an dans le marché existant et 114 m<sup>3</sup>/an pour une nouvelle construction. Le distributeur mentionne qu'il n'est pas en mesure de donner l'efficacité moyenne des appareils installés dans le programme actuel, indiquant seulement qu'ils ont une efficacité minimale de 90 %.

[116] La FCEI plaide que l'économie unitaire calculée à partir de l'efficacité des appareils installés actuellement est probablement de l'ordre de 3 % et que Gazifère n'a pas démontré que l'utilisation d'un gain de 5 % est plus appropriée.

[117] La Régie constate que même en acceptant l'hypothèse d'un gain unitaire de 5 %, la rentabilité des programmes proposés (TCTR) est négative. Elle note que le seuil de rentabilité ne serait atteint que si les coûts évités augmentaient de 20 ¢/m<sup>3</sup> dans le cas du marché de la nouvelle construction et de 36 ¢/m<sup>3</sup> pour le marché existant<sup>66</sup>.

**[118] Considérant leur non-rentabilité actuelle et la faible probabilité que ces programmes deviennent un jour rentables, la Régie refuse l'introduction des nouveaux programmes Générateur d'air chaud à haut rendement énergétique proposés par Gazifère.**

#### **9.4.1.2 Trousse de produits économiseurs d'eau chaude**

[119] Les modalités de ce programme ne sont pas modifiées en 2010. La Régie note une augmentation des objectifs de participation pour le programme. Gazifère explique que ses prévisions sont basées sur l'historique du programme et tiennent compte des efforts de promotion prévus. Pour le volet réduction de la température du chauffe-eau, le distributeur indique que le nombre de participants prévu est essentiellement égal au nombre de nouveaux clients résidentiels.

[120] L'ACEF de l'Outaouais demande d'intégrer au calcul des économies d'énergie un taux d'effritement pour tenir compte du fait qu'un client peut réajuster la température de son chauffe-eau après l'installation. Le gain lié à la réduction de température peut donc ne pas subsister durant toute la durée de vie du chauffe-eau. Gazifère convient que cet effet pourrait être mesuré lors de l'évaluation du programme prévue pour 2010<sup>67</sup>.

**[121] La Régie approuve les modalités, objectifs et budgets du programme « Trousse de produits économiseurs d'eau chaude » et prend acte de l'engagement de Gazifère de mesurer l'effet d'effritement lors de l'évaluation du programme en 2010.**

---

<sup>66</sup> B-34-GI-25 document 1, pages 30 et 31.

<sup>67</sup> Pièce A-22-1, pages 75 et 76.

### 9.4.1.3 Chauffe-eau instantané

[122] Dans la décision D-2008-144,<sup>68</sup> la Régie demandait à Gazifère de présenter un suivi du programme « *Chauffe-eau instantané* » incluant :

- Une analyse du surcoût et des options qui pourraient être envisagées pour le réduire de façon à rendre le programme rentable (TCTR positif);
- Une analyse du niveau d'aide financière accordée;
- Une validation du gain unitaire que le chauffe-eau instantané permet d'obtenir par rapport aux chauffe-eau efficaces conventionnels disponibles sur le marché.

[123] Gazifère présente une analyse de la répartition du surcoût entre le participant et le distributeur. Cet exercice est inutile dans le contexte où la rentabilité (TCTR) d'un programme dépend du niveau du surcoût et non pas de sa répartition. Le distributeur mentionne qu'il évalue à 1 019 \$ le surcoût d'un chauffe-eau instantané par rapport à un appareil conventionnel non efficace et à 899 \$ le surcoût par rapport à un chauffe-eau efficace. En réponse à une demande de la Régie, Gazifère indique que le montant du surcoût qu'elle utilise est basé sur celui utilisé par Gaz Métro et qu'elle n'a pas de moyen de le réduire. Elle précise cependant, en audience, que le surcoût de l'appareil pourrait diminuer si le nombre de participants augmentait.

[124] Le distributeur indique que le gain unitaire est de 95 m<sup>3</sup>/an si on compare le chauffe-eau instantané à un chauffe-eau efficace. Il demande de maintenir le gain utilisé actuellement (139 m<sup>3</sup>/an) considérant que certains participants pourraient remplacer un chauffe-eau conventionnel non efficace. Il mentionne toutefois ne pas connaître la proportion des participants qui étaient dans cette situation en 2008 et 2009.

[125] Le distributeur indique que le TCTR du programme est négatif et qu'il deviendrait positif si le coût évité augmentait de 39 ¢/m<sup>3</sup>. Son analyse du niveau d'aide financière montre que le participant doit recevoir une subvention supérieure à 243,75 \$ pour que la mesure soit rentable pour lui, en considérant une économie unitaire de 139 m<sup>3</sup>/an, et que cette subvention doit atteindre 508,02 \$, pour maintenir la rentabilité pour le participant, lorsque l'on considère une économie unitaire de 95 m<sup>3</sup>/an.

---

<sup>68</sup> Décision D-2008-144, dossier R-3665-2008 Phase 2, pages 41 et 42.

[126] Gazifère demande de maintenir le programme même s'il n'est pas rentable et de réduire l'aide financière de 450 \$ à 300 \$ pour minimiser l'impact tarifaire sur les non-participants. Il propose de devancer en 2010 l'évaluation du programme initialement prévue pour 2011.

[127] **La Régie accepte de maintenir le programme en projet pilote et accueille la proposition de Gazifère d'en devancer l'évaluation en 2010. Elle lui demande de déposer le résultat de cette évaluation dans son prochain dossier tarifaire.**

[128] **Tel que précisé dans la décision D-2008-144<sup>69</sup>, la Régie demande au distributeur d'utiliser comme gain unitaire l'écart entre la consommation d'un chauffe-eau efficace et celle d'un chauffe-eau instantané, soit 95 m<sup>3</sup>/an, tant que ce gain n'aura pas été validé par une évaluation formelle. Enfin, elle refuse la diminution de subvention proposée et demande à Gazifère de la maintenir à 450 \$, de façon à conserver le niveau de rentabilité actuel pour le participant.**

#### **9.4.2 CLIENTELE CI**

[129] Gazifère demande l'approbation de cinq nouveaux programmes destinés à la clientèle CI. Ces nouveaux programmes sont tous similaires à des programmes semblables offerts par Gaz Métro. Dans le cas des programmes visant des équipements, l'aide financière est modulée en fonction de la puissance des appareils installés. Pour les études de faisabilité, l'aide financière est fixée à 2 000 \$/participant.

[130] La Régie est en accord avec l'objectif de Gazifère qui vise à présenter une offre plus complète à sa clientèle CI. **Elle approuve les modalités, objectifs et budgets proposés pour les programmes nouveaux et existants, destinés à la clientèle CI.**

---

<sup>69</sup> Décision D-2008-144, dossier R-3665-2008 Phase 2, page 41.

## 9.5 POTENTIEL RÉSIDUEL DES PROGRAMMES

[131] Trois programmes du PGEÉ de Gazifère, « *Thermostats programmables* », « *Trousse de produits économiseurs d'eau chaude* » et « *Chauffe-eau efficace* », sont déployés depuis près de 10 ans.

[132] La Régie s'étonne d'une réponse de Gazifère à une demande sur le potentiel résiduel de participation à ces trois programmes où elle indique que pour chaque programme, le potentiel est égal au nombre de clients moins le nombre de participants depuis la mise en place des programmes<sup>70</sup>. Cette évaluation sous-entend que ce sont seulement les participants qui ont adopté les mesures d'économie d'énergie visées par les programmes depuis leur mise en place.

[133] En audience Gazifère indique qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer le potentiel résiduel des programmes. Le distributeur précise qu'il se base sur le taux d'opportunisme pour avoir une indication du tendanciel et de la pertinence de maintenir un programme. La Régie estime que l'évaluation du potentiel résiduel exige que l'on examine le taux d'adoption d'une mesure dans toute la clientèle et non pas seulement chez les participants.

[134] **La Régie demande à Gazifère d'inclure, dans son prochain sondage de satisfaction de la clientèle, des questions sur l'adoption des mesures d'efficacité énergétiques visées par les programmes « *Thermostats programmables* », « *Trousse de produits économiseurs d'eau chaude* » et « *Chauffe-eau efficace* » et de rapporter les résultats obtenus dans le prochain dossier tarifaire.**

## 10. QUOTE-PART VERSÉE À L'AEÉ

[135] Gazifère propose une répartition dans ses tarifs de la quote-part qu'elle prévoit verser à l'AEÉ pour 2010<sup>71</sup>. Le distributeur propose de répartir ce coût sur la base des volumes consommés à l'intérieur de chaque secteur d'activité.

---

<sup>70</sup> B-28-GI-30, document 1, pages 19 et 20.

<sup>71</sup> Pièce B-34-GI-25, document 1, annexe B.

[136] La FCEI souligne que, pour bon nombre de programmes, l'AEÉ utilise des clés de répartition basées sur le nombre de participants et recommande que Gazifère suive les mêmes principes que l'AEÉ pour établir la répartition de la quote-part dans ses tarifs. Gazifère indique que l'utilisation d'une répartition basée sur les volumes n'a pas d'impact significatif par rapport à celle basée sur le nombre de participants dans le dossier actuel.

**[137] La Régie note que les chiffres soumis par le distributeur pour 2010 démontrent que l'utilisation de l'une ou l'autre de ces méthodes produit des résultats similaires et accepte la répartition de la quote-part proposée par Gazifère. Elle lui demande cependant d'allouer les coûts de la quote-part selon les mêmes méthodes que l'AEÉ dans les prochains dossiers tarifaires.**

## **11. NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES**

[138] À la suite d'une demande de la Régie, Gazifère affirme qu'elle n'est pas soumise aux normes comptables internationales. Elle ne correspond pas à la définition d'entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes. Ceci découle de l'importance relative de Gazifère par rapport à la société Enbridge Inc.

[139] Gazifère anticipe des impacts minimes, voire inexistantes, à la suite de la mise en vigueur des normes comptables internationales. Elle prépare des états financiers pour la Régie selon l'ordonnance G-396. Elle veut apporter le moins de changement possible et conserver les principes comptables réglementaires en place. Dans le cas où le dossier évoluerait vers de nouvelles conclusions, elle avisera la Régie.

**[140] La Régie prend acte de la position de Gazifère selon laquelle elle n'est pas soumise aux normes comptables internationales. Elle lui demande de la prévenir rapidement dans le cas où le dossier évoluerait vers de nouvelles conclusions.**

## 12. CHARGES LIÉES AU COÛT DU GAZ

[141] Conformément à la demande de la Régie<sup>72</sup>, Gazifère indique l'impact des volumes de vente prévus sur son coût du gaz naturel selon le Tarif 200 d'EGD<sup>73</sup>. Pour l'année tarifaire 2010, cet impact se traduit par une diminution de 70 200 \$ des charges liées au coût du gaz.

[142] **La Régie est satisfaite des informations fournies et prend acte de la diminution de 70 200 \$ des charges liées au coût du gaz pour l'année tarifaire 2010.**

## 13. SUIVI DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES

[143] À la suite d'une demande de la Régie, Gazifère indique qu'elle n'a pas d'objection à convertir le suivi mensuel de ses opérations financières en suivi annuel qui serait déposé avec le rapport annuel de l'entreprise dans le cadre de la fermeture des livres<sup>74</sup>. Ce suivi mensuel contient les informations exigées<sup>75</sup> par la Régie de l'électricité et du gaz<sup>76</sup>. Ces informations sont les suivantes :

- Bilan-Actif;
- Bilan-Passif et avoir des actionnaires;
- États des bénéfices non répartis;
- État des résultats;
- État de la mise en marché, approvisionnement et marge brute de l'entreprise de gaz;
- Balance de vérification;
- Copie de toutes les factures pour achat de gaz durant le mois.

---

<sup>72</sup> Décision D-2007-03, dossier R-3587-2005 Phase 2.

<sup>73</sup> Pièce B-34-GI-28, document 1.

<sup>74</sup> Pièce B-28-GI-30, document 1, réponse 21.1.

<sup>75</sup> Décision GC-2 du 26 octobre 1977; décision GC-16 du 31 juillet 1979.

<sup>76</sup> *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*, L.R.Q., c. R-6.

[144] Aucun intervenant ne s'objecte à cette conversion.

**[145] Afin d'alléger le processus réglementaire, la Régie juge qu'il y a lieu de convertir le suivi mensuel des opérations financières de Gazifère en suivi annuel et autorise cette dernière à déposer annuellement les informations et les documents exigés dans le cadre du dossier de la fermeture des livres.**

#### 14. TEXTE DES TARIFS

[146] Gazifère propose certaines modifications à son texte des tarifs<sup>77</sup> afin d'assurer une cohérence avec les conditions de service fixées par la décision D-2008-155 de la Régie<sup>78</sup>.

[147] Le 15 octobre 2009, la Régie a rendu la décision D-2009-136, par laquelle elle a, notamment, fixé les conditions de service de Gazifère qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010<sup>79</sup>.

[148] Lors de l'audience, Gazifère a demandé un délai, soit jusqu'au 13 novembre 2009, pour faire des propositions additionnelles ou amender les modifications qu'elle avait déjà proposées aux versions française et anglaise du texte de ses tarifs, afin d'en assurer la cohérence avec les conditions de service fixées par la décision D-2009-136 de la Régie. Elle a aussi indiqué qu'elle ne s'objectait pas à ce que les intervenants puissent soumettre, par la suite, leurs commentaires ou propositions à cet égard. Elle a suggéré que l'examen de cet élément du dossier se fasse par voie écrite et demandé que le présent dossier soit pris en délibéré sur tous les aspects sauf sur la question du texte des tarifs afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur des tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2010<sup>80</sup>.

[149] Pour sa part, l'UMQ a soumis que les modifications proposées par Gazifère doivent être amendées pour les rendre cohérentes avec le chapitre 3 des conditions de service fixées par la Régie<sup>81</sup>. L'intervenante a aussi demandé la possibilité de commenter

---

<sup>77</sup> Pièce B-22-GI-22, document 1, réponses R.18 et R-19.

<sup>78</sup> Dossier R-3523-2003.

<sup>79</sup> Dossier R-3523-2003.

<sup>80</sup> Pièce A-22.1, pages 12, 13, 50 et 51; pièce A-22.2, page 32.

<sup>81</sup> Pièce C-6-4-UMQ, pages 14 à 16.

les propositions ou les amendements que Gazifère apporterait à son texte des tarifs tel qu'exposé au paragraphe précédent<sup>82</sup>.

[150] À la fin de l'audience, la Régie a annoncé sa décision de prendre immédiatement en délibéré tout le dossier, à l'exception de l'aspect concernant le texte des tarifs, à propos duquel elle a indiqué qu'elle fixerait ultérieurement la procédure à suivre<sup>83</sup>.

[151] Gazifère a déposé les modifications proposées le 10 novembre 2009<sup>84</sup>.

[152] La Régie fixe l'échéancier suivant pour l'examen du texte des tarifs :

- Dépôt des commentaires des intervenants **au plus tard le 27 novembre 2009, à 12 h;**
- Dépôt de la réplique du distributeur **au plus tard le 4 décembre 2009, à 12 h.**

## **15. AJUSTEMENT FINAL DES TARIFS 2010**

[153] **La Régie demande à Gazifère de modifier et de déposer, au plus tard le 4 décembre 2009, l'ensemble des pièces au dossier nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2010, en tenant compte des modifications découlant de la présente décision.**

[154] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

---

<sup>82</sup> Pièce A-22.2, page 87.

<sup>83</sup> Pièce A-22.2, page 95.

<sup>84</sup> Pièce B-42.

### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** en partie la demande amendée du 24 août 2009 de Gazifère;

**APPROUVE** le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2010;

**APPROUVE** les paramètres utilisés et le calcul fait par Gazifère pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2010, sujets aux modifications à apporter à l'ensemble des éléments découlant de la présente décision;

**APPROUVE** le solde du compte différé relatif aux charges réglementaires au montant de 735 190 \$, lequel inclut un montant de 450 190 \$ lié à l'impact d'appliquer la comptabilité d'exercice en 2010 et amorti sur trois ans, et **DEMANDE** à Gazifère d'inclure un montant de 435 063 \$ dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2010 à titre d'exclusion;

**APPROUVE** le solde du compte différé relatif aux programmes d'efficacité énergétique au montant de 1 119 419 \$, lequel inclut un montant de 627 392 \$ lié à l'impact d'appliquer une comptabilité d'exercice en 2010 et amorti sur trois ans, et **DEMANDE** à Gazifère d'inclure un montant de 701 158 \$ dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2010 à titre d'exclusion;

**APPROUVE** le solde du compte différé – quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique au montant de 40 452 \$ et **AUTORISE** Gazifère à inclure ce solde dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2010 à titre d'exclusion;

**APPROUVE** le solde du compte différé – *Novoclimat* au montant de 75 737 \$ et **DEMANDE** à Gazifère d'inclure ce montant dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2010 à titre d'exclusion;

**APPROUVE** l'impact de 392 667 \$ en 2010 sur le coût de service du projet CIS et sa prise en compte dans le revenu requis du distributeur à titre d'exclusion;

**AUTORISE** Gazifère à récupérer, pour l'année témoin 2010, les revenus additionnels requis de distribution en faisant augmenter d'un même pourcentage toutes les

composantes de ses tarifs liées à la distribution, incluant l'obligation mensuelle minimale, de façon à maintenir la récupération des composantes fixes des tarifs à son niveau de l'année 2009;

**APPROUVE** un taux de gaz perdu de 0,70 % pour l'année témoin 2010;

**PREND ACTE** des résultats et des dépenses relatives au PGEÉ pour 2009;

**APPROUVE** le PGEÉ 2010, sous réserve des modifications découlant de la présente décision et **DEMANDE** à Gazifère de déposer, **au plus tard le 4 décembre 2009** les budgets monétaire et volumétrique du PGEÉ 2010 intégrant ces modifications;

**AUTORISE** les projets d'extension et de modification du réseau de Gazifère détaillés à la pièce GI-22, document 2, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000 \$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>85</sup> et qui n'a pas déjà reçu une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

**ACCEPTTE** pour 2010 la répartition de la quote-part versée à l'AEÉ proposée par Gazifère et **DEMANDE** à Gazifère d'allouer, à partir des prochains dossiers tarifaires, les coûts de cette quote-part selon les mêmes méthodes que l'AEÉ;

**DEMANDE** à Gazifère de modifier et de déposer, **au plus tard le 4 décembre 2009**, l'ensemble des pièces au dossier nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2010, en tenant compte des modifications découlant de la présente décision;

**FIXE** l'échéancier indiqué au paragraphe 152 de la présente décision pour l'examen du texte des tarifs;

**RÉSERVE** sa décision quant aux versions française et anglaise du texte des tarifs de Gazifère;

---

<sup>85</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

**DEMANDE** à Gazifère de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Michel Hardy  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

**Représentants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.